



Ligue de Football des Pays de la Loire
**CR d'Organisation des
Compétitions Seniors Féminines**



PROCÈS-VERBAL N°07

| | |
|---------------------|--|
| Réunion du : | 31 Octobre 2023 |
| Présidence : | Florent MANDIN |
| Présents : | Daniel ROGER – Martine COCHON – Gabriel GO – Philippe BASSET |
| Excusée : | Fabienne MANCEAU |
| Absent : | Bruno LA POSTA |
| Assiste : | Oriane BILLY |

Préambule :

M. Florent MANDIN, membre du club de MAREUIL SP.C. (541328),
M. Gabriel GÔ, membre du club ET DE LA GERMINIERE (524226),
M. Philippe BASSET, membre du club du MANS GAZELEC SP. (502419),

Ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

1. Appel

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- Soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- Soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- Soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- Porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

- Frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.
- Absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Approbation du procès-verbal

Les procès-verbaux suivants sont adoptés sans modification :

- PV N°06.

3. Coupe de France Féminine

➡ Homologation des résultats des rencontres du 4^{ème} tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 4^{ème} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

La Commission félicite et transmet à la FFF la liste des qualifiés pour le 1^{er} tour Fédéral de Coupe de France Féminine : ORVAULT SF, LES HERBIERS VF, ANGERS CBAF, LA ROCHE VF, SABLE FC et LA ROCHE ESOFV.

4. Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine

➡ Homologation des résultats des rencontres du 3^{ème} tour

La Commission homologue les résultats des rencontres du 3^{ème} tour, qui n'ont donné lieu ni à réserve, ni à réclamation, ni présenté d'irrégularité. Elle remercie les clubs qui ont saisi le résultat de leur match dans les délais réglementaires.

➡ Tirage du 4^{ème} tour

La Commission procède au tirage du 4^{ème} tour de Coupe Pays de la Loire Seniors Féminine. Les rencontres auront lieu le Dimanche 19 Novembre 2023 à 15h sur le terrain du club premier nommé.

Les exempts sont les suivants :

- Les clubs encore en lice en Coupe de France Féminine : ORVAULT SF, LES HERBIERS VF, LA ROCHE VF et SABLE FC.
- Deux équipes tirées au sort parmi les éliminées de Coupe de France Féminine : LE MANS GAZELEC et REZE AEPR.

5. Calendrier

Prochaine réunion : Date non fixée à ce jour.

Le Président
Florent MANDIN



Le Secrétaire de séance
Oriane BILLY

